



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1 :

Le Règlement Intérieur de la **SOCIETE CONGOLAISE DE SANTE MENTALE** a pour but de compléter les dispositions générales des statuts, de préciser certains points de procédure et de guider le bureau.

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Chapitre I : Des instances

Article 2 :

L'Assemblée générale (AG) instance de l'association se réunit ordinairement tous les deux ans et peut se tenir en session extraordinaire sur demande des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations vis-à-vis de l'association. A chaque session ordinaire de l'AG, l'ordre du jour comportera entre autre, les points ci-après :

- le rapport moral et financier de l'exercice écoulé ;
- le programme d'activités et de budget de l'exercice à venir.

Article 3 :

L'AG, sur proposition du Bureau Exécutif (BE), peut décider de nommer au poste de présidents honoraires, des membres du bureau ou toute autre personne en manque d'estime pour ceux qui ont travaillé longtemps et de façon méritoire comme membres de ce Bureau ou pour le compte de la santé mentale.

Article 4 :

Les convocations de membres pour des sessions ordinaires de l'AG sont transmises par écrit avec projet de l'ordre du jour au moins trois mois d'avance. Les procurations de vote sont admises et ne peuvent excéder plus de deux par membre siégeant. Les sessions de l'AG sont préparées par le BE. Les décisions en AG sont prises à la majorité absolue des membres ou par consensus. Les votes se font à main levée ou par bulletin secret. En cas de partage de voix, celle du président compte double.

Le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale est de 50% des membres à jour de leur cotisation. Les sessions des AG sont dirigées par le Président du bureau exécutif ou son suppléant.

Article 5 :

Les procurations pour l'Assemblée Générale ne peuvent être données qu'à un membre titulaire de l'Association, doivent porter le nom et adresse de celui-ci, le nom et la signature du mandant : l'un et l'autre doivent être à jour de leur cotisation.

Chapitre 2 : Des organes

Article 6 :

Le Bureau est l'organe exécutif permanent des décisions de l'AG. Il se réunit en session ordinaire une fois par semestre ou en session extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 des membres du bureau.

Les membres du bureau sont convoqués par le président un mois au plus tard de la date de réunion avec le projet d'ordre de jour.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité absolue des membres. En cas de partage de voix, celle du président compte double.

Article 7 :

Le président est le représentant légal de la société. Il peut à cette fin rester en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense, pour le compte de la société.

Il est assisté de deux Vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, l'intérim est assuré par le (la) premier(lère) Vice-président (e).

Article 8 :

- Le (la) premier (lère) Vice-président (e) chargé(e) de la coopération est chargé (e) des relations de la SOCOSAM avec les partenaires institutionnels et les associations sœurs.
- Le (la) deuxième Vice-président (e) de la recherche et de la formation est chargé (e) de l'élaboration et la mise en œuvre du programme de recherche, de la diffusion des travaux de recherche, de la formation continue des membres, de l'animation de la revue de la société.

Article 9

Le secrétaire Général est chargé de :

- rédiger les procès-verbaux des séances, adresse les convocations, tient à jour les listes des membres, garde les activités et assure le fonctionnement administratif du bureau ;
- rédiger les projets de rapports d'activités et de programme d'activités.

Il est assisté et remplacé en cas d'absence par le secrétaire général adjoint.

Article 10 :

Le Trésorier est chargé :

- d'assurer la comptabilité régulière de l'Association et de tous les actes financiers s'y rapportant, sous contrôle du bureau exécutif et de l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter les comptes de dépenses et recettes de l'exercice écoulé et de préparer le projet du budget futur ;
- de veiller à leur bonne utilisation ;
- d'élaborer le projet de rapport financier qui sera soumis pour examen au bureau exécutif.

Le trésorier est assisté et remplacé en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Article 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire nomme deux commissaires aux comptes. Les premiers commissaires aux comptes de l'association sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mission de contrôler et de vérifier les documents et pièces justificatives détenus par la société.

Ils établissent les rapports annuels qui sont lus à l'AG après le rapport annuel fait par le trésorier.

Article 12 :

Des commissions ad hoc peuvent être constituées notamment dans le domaine de la recherche et de la formation par AG.

La composition du comité consultatif et des commissions techniques ainsi que leur mandat seront arrêtés par l'AG sur proposition du bureau. Chaque commission désignera le président.

Leur mandat cesse sur décision de l'AG à fin de leur tâche.

Titre III : ADHESION

Article 13 :

Toute adhésion à l'association est entérinée par l'AG sur proposition du BE. Tout adhérent a une carte de membre.

Article 14 :

Tout adhérent doit s'acquitter des droits d'adhésion et de cotisation annuelle.

Article 15 :

La cotisation annuelle des membres titulaires et membres correspondants est fixée annuellement par l'AG. Si ce montant n'est pas modifié, il est reconduit tacitement d'une année sur l'autre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou décès d'un membre.

Article 16 :

Tout adhérent en règle de ses cotisations et qui participe aux activités est électeur et éligible.

TITRE IV : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 17 :

Tout adhérent fautif est passible de sanctions ci-après :

- avertissement pour une faute n'entravant pas la bonne marche de l'association ;
- le blâme pour une faute survenue à la suite de deux avertissements ou une faute compromettant la bonne marche de l'association ;
- la suspension est prononcée à la suite d'une faute entravant les principes organisationnels et fondamentaux de l'association ;
- l'exclusion est décidée à la suite de trahison, de détournement de fonds et de biens ou d'actes visant la liquidation de l'association ;

En cas de détournements de fonds et des biens, des poursuites judiciaires doivent être engagées.

La suspension et l'exclusion sont de la compétence de l'AG sur proposition du bureau exécutif.

Le blâme et l'avertissement sont décidés par le bureau qui rend compte à l'AG pour entériner.

TITRE V : RESSOURCES

Article 18 :

Les ressources de l'association sont libellées en son nom. Les ressources financières sont déposées dans un compte au niveau d'une institution financière et gérées rigoureusement. Les décaissements de fonds font l'objet d'au moins doubles signatures d'un des trésoriers et du Président.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Tout amendement de textes fondamentaux (Statut et Règlement intérieur) ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue des membres siégeant et en règle vis-à-vis de l'association.

Il doit figurer sur les convocations à la réunion de l'AG qui en décide.

Article 20 :

La décision de dissolution ne peut être prise qu'en assemblée générale ordinaire sur décision unanime des membres en règle vis-à-vis de l'association.

Article 21 :

Le présent règlement intérieur à force obligatoire d'exécution, conformément aux statuts et rentre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Adopté en Assemblée Générale constitutive tenue à Brazzaville, le 08 Avril 2017.

Le secrétaire de la séance
Séance

.....

Le président de la

.....